

Référence : C.N.453.2020.TREATIES-XVIII.10.a (Notification dépositaire)

AMENDEMENT À L'ARTICLE 8 DU STATUT DE ROME DE LA COUR
PÉNALE INTERNATIONALE

KAMPALA, 10 JUIN 2010

NOUVELLE-ZÉLANDE : RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 14 octobre 2020, avec :

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

L'interdiction du fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, ne s'applique pas à l'utilisation de telles balles par la police ou les forces armées dans le contexte du maintien de l'ordre, lorsque l'intention de cette utilisation est d'éviter des dégâts ou blessures causés incidemment aux personnes civiles.

L'Amendement entrera en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 14 octobre 2021 conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, qui se lit comme suit :

« Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. »

Le 16 octobre 2020

